



Conditions générales de vente (CGV) pour les prestations de conseil

Art. 1

Objectif et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) s'appliquent à toutes les prestations de conseil fournies par l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV (ci-après UPSV) à ses clients, dans la mesure où la loi n'impose pas d'autres dispositions dans des cas particuliers.

1.2 En soumettant son mandat, le donneur d'ordre accepte les présentes CGV de l'UPSJV. Les CGV font partie intégrante de l'ensemble des offres et confirmations de commande de l'UPSJV. Elles prévalent sur les éventuelles conditions générales de mandat et de vente du donneur d'ordre.

1.3 L'UPSJV se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGV et d'en publier la version actuelle sur le site www.sff.ch. La nouvelle version des CGV entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Internet de l'UPSJV.

Art. 2

Objet, conclusion, étendue et exécution du mandat

2.1 Dans la mesure où le contexte ou des accords écrits séparés n'indiquent pas clairement le contraire, les relations contractuelles entre l'UPSJV et ses clients sont toujours des contrats de mandat au sens du Code suisse des obligations, le client étant le donneur d'ordre et l'UPSJV le mandataire.

2.2 En ce qui concerne le contenu, l'étendue et l'exécution des prestations à fournir, le mandat attribué est déterminant. Le mandat doit en être convenu séparément et par écrit. L'objet du contrat est constitué par les activités convenues au cas par cas et devant être fournies par l'UPSJV, et non par la garantie de la survenance de certaines conséquences économiques ou autres. C'est pourquoi, nonobstant la mise à disposition de certains résultats de travail, l'UPSJV ne peut pas non plus faire de déclarations sous forme d'attentes, de pronostics ou de recommandations au sens d'une garantie quant à la survenance de circonstances correspondantes. Les délais indiqués sont considérés comme des objectifs généraux, sauf s'ils ont été expressément convenus comme des garanties contraignantes. Toute modification ultérieure du contenu de la prestation est

soumise à une adaptation appropriée des honoraires convenus.

2.3 Les modifications ou ajouts au contrat doivent se faire par écrit.

2.4 Les dispositions des relations commerciales entre l'UPSJV et un client dérogeant aux présentes CGV ne s'appliquent que si ces dispositions dérogatoires ont été convenues par écrit entre l'UPSJV et un client.

2.5 L'UPSJV est autorisée à faire appel à des collaborateurs, à des conseillers externes experts, à des entreprises et à des institutions pour l'exécution du mandat, lesquels agissent alors sur ordre et pour le compte de l'UPSJV.

Art. 3

Participation des clients

Les clients sont tenus de fournir à temps à l'UPSJV, de manière spontanée, toutes les informations, tous les documents ou échantillons nécessaires à l'exécution conforme des prestations. L'UPSJV peut partir du principe que les documents ou échantillons remis, les informations fournies et les instructions données sont exacts et complets. Un contrôle de l'exactitude et de la régularité des documents, échantillons, informations et chiffres du client n'incombe à l'UPSJV que si cela a été préalablement convenu par écrit.

Art. 4

Échange d'informations

4.1 Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle portée à leur connaissance à l'occasion de, ou en relation avec, la réception ou la fourniture de prestations dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle. Sont considérées comme confidentielles l'ensemble des données relatives à des faits, méthodes et connaissances qui ne sont pas généralement connues ou accessibles au public, du moins dans leur application concrète dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. La transmission d'informations confidentielles pour la préservation justifiée des propres intérêts légitimes fait exception à cette règle, dans la mesure où les tiers concernés sont soumis à une obligation de confidentialité équivalente. En outre, la transmission d'informations confidentielles sur décision judiciaire ou administrative est exclue de

l'obligation de confidentialité. L'obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion du contrat et se poursuit après la fin de la relation contractuelle. L'obligation susmentionnée n'empêche pas l'UPSJV d'exécuter des mandats identiques ou similaires pour d'autres clients, dans le respect du secret professionnel.

4.2 Les parties peuvent utiliser des médias électroniques pour leur communication dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle. Lors de la transmission électronique, les données peuvent être interceptées, détruites, manipulées ou influencées négativement d'une autre manière, ainsi que perdues pour d'autres raisons et arriver en retard ou incomplètes. Chaque partie doit donc prendre, sous sa propre responsabilité, les mesures appropriées pour garantir une transmission ou une réception irréprochable ainsi que la détection d'éléments défectueux sur le plan du contenu ou de la technique.

4.3 L'UPSJV peut traiter par ordinateur ou faire traiter par des tiers les informations dont elle a connaissance, en particulier les données personnelles des clients. Ces informations sont ainsi également accessibles aux personnes qui assurent des fonctions de gestion et de contrôle du système dans le cadre du processus de traitement. L'UPSJV veille à ce que les personnes concernées soient également soumises au devoir de confidentialité. Dans ce contexte, les exigences de la protection des données doivent toujours être satisfaites par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Art. 5

Droits de protection et d'utilisation

Tous les droits de protection tels que les droits de propriété intellectuelle et de licence sur les documents, produits ou autres résultats de travail fournis par l'UPSJV dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle, ainsi que sur le savoir-faire développé ou utilisé dans ce contexte, reviennent exclusivement à l'UPSJV, indépendamment de toute collaboration entre l'UPSJV et le client. L'UPSJV accorde toujours au client un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible pour un usage personnel exclusif et à long terme des documents, produits et autres résultats de travail qui lui ont été remis, y compris le savoir-faire respectivement associé. La transmission par le client à des tiers de documents, produits et autres résultats de travail ou de parties de ceux-ci ainsi que de certaines déclarations spécifiques n'est autorisée qu'avec l'accord écrit exprès de l'UPSJV. Le client s'abstient de modifier les documents qui lui sont remis par l'UPSJV. Il en va de même pour les produits et autres résultats de travail, dans la mesure où leur but n'est pas

précisément un traitement ultérieur par le client. Toute mention de la relation contractuelle existante entre les parties, notamment dans le cadre de la publicité ou à titre de référence, n'est autorisée qu'avec l'accord mutuel des deux parties.

Art. 6

Livraisons de la part de l'UPSJV

Les livraisons de l'UPSJV sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été transmises à la dernière adresse communiquée par le donneur d'ordre ou qu'elles ont été tenues à sa disposition conformément à ses instructions.

Art. 7

Honoraires, débours, conditions de paiement

7.1 Les honoraires sont convenus individuellement en fonction du mandat. La TVA est facturée en sus. Les devis se basent sur une estimation de l'ampleur des activités nécessaires et sont établis en vertu des données fournies par le client. Ils ne sont donc pas contraignants pour le calcul final des honoraires.

7.2 L'UPSJV peut exiger des avances raisonnables sur les honoraires et les débours et établir des factures intermédiaires individuelles ou régulières pour les activités et les débours effectués. En cas de demande d'avance ou de facture intermédiaire, elle peut subordonner l'exécution d'autres activités au paiement intégral des montants réclamés.

7.3 Les factures d'honoraires et les décomptes de frais sont payables sous 30 jours sur le compte indiqué par l'UPSJV. En cas de retard de paiement, le client doit s'acquitter de frais de rappel supplémentaires. Lors de mesures de recouvrement, des frais de recouvrement de CHF 300.– sont perçus.

7.4 Si le client ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans le délai imparti, il est en demeure. Le cas échéant, l'UPSJV se réserve le droit de suspendre toutes les prestations de services.

7.5 Pour faire valoir des prétentions à l'encontre du donneur d'ordre découlant du contrat de mandat, l'UPSJV est libérée du devoir de discrétion ainsi que du secret professionnel.

Art. 8

Réclamations, responsabilité et force majeure

8.1 Les réclamations relatives au mandat doivent être signalées immédiatement. L'UPSJV doit avoir la possibilité d'apporter des améliorations.

8.2 L'UPSV n'est responsable envers le donneur d'ordre qu'en cas d'intention illégale et de négligence grave. Le donneur d'ordre qui souhaite en déduire une créance doit en apporter la preuve.

8.3 Cette limitation de responsabilité s'applique également à toutes les personnes auxquelles l'UPSV fait appel conformément au contrat.

8.4 En cas de recours à des personnes, la responsabilité de l'UPSV se limite au choix, à l'instruction et à la surveillance appropriés des tiers.

8.5 Si le comportement du client est coresponsable du dommage subi, l'UPSV est libérée de toute responsabilité. Sont notamment considérés comme des comportements coresponsables les informations, documents et échantillons incomplets, contradictoires ou tardifs ainsi que les informations, documents ou échantillons non transmis.

8.6 Le trafic d'e-mails en provenance et à destination de l'UPSV s'effectue via des réseaux publics de transmission de données, lesquels ne sont pas spécialement protégés. L'UPSV décline toute responsabilité pour les dommages subis par le donneur d'ordre à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de perturbations ou d'interventions dans les installations des opérateurs de réseau.

8.7 Les limitations de responsabilité prévues aux chiffres 8.4 et 8.6 ci-dessus s'appliquent en outre également au choix des programmes et applications informatiques (comme les solutions de cloud) avec lesquels l'UPSV travaille.

8.8 En cas de dommage, la responsabilité de l'UPSV est limitée à trois fois les honoraires annuels payés. Cela vaut également en cas de substitution.

8.9 En cas de force majeure, la partie qui n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles n'est en aucun cas tenue de verser des dommages et intérêts à l'autre partie. Elle est libérée de ses obligations contractuelles tant et aussi longtemps que dure le cas de force majeure. Une fois le cas de force majeure disparu, les droits et obligations contractuels reprennent effet, sauf si le cas de force majeure a duré plus d'un an. Le cas échéant, la partie qui n'est pas affectée par le cas de force majeure a le droit, mais pas l'obligation, de révoquer ou résilier le contrat par notification écrite.

Art. 9

Fin du mandat

9.1 Le mandat prend fin par l'exécution ou la fourniture de la ou des prestation(s)

convenue(s), par l'expiration de la durée convenue ou par la résiliation conformément au point 9.2.

9.2 Sauf disposition contraire expresse dans le contrat, le contrat peut être résilié à tout moment par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat ou à l'expiration d'un délai déterminé. En cas de résiliation ordinaire du contrat, le client doit payer les prestations fournies jusqu'à l'échéance du contrat sur la base du coût horaire effectif et des tarifs horaires en vigueur, majorés des frais engagés. En outre, l'UPSV doit être intégralement indemnisée par le client. Si la résiliation ordinaire intervient à un moment inopportun, la partie qui résilie le contrat est tenue de dédommager l'autre partie pour le préjudice subi de ce fait – le cas échéant en plus des honoraires auxquels elle a droit, sur la base du coût horaire effectif et des tarifs horaires en vigueur, majorés des frais engagés. En cas de résiliation extraordinaire en raison d'un comportement contraire au contrat de la part d'une partie, celle-ci doit indemniser la partie résiliant pour le préjudice subi du fait de la résiliation – le cas échéant en plus des honoraires auxquels elle a droit, sur la base du coût horaire effectif et des tarifs horaires en vigueur, majorés des frais engagés.

9.3 L'UPSV peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis ni indemnité, à la suite d'une violation grave du contrat par le client.

9.4 Si le donneur d'ordre est une personne physique, le mandat ne prend pas fin en cas de décès, de déclaration d'absence ou d'incapacité d'agir. Si le donneur d'ordre fait l'objet d'une faillite ou d'une procédure similaire, le mandat ne prend fin qu'après sa révocation ou sa résiliation par l'UPSV ou les autorités compétentes.

Art. 10

Conservation et remise des résultats du travail et des documents

Sous réserve de délais légaux plus longs, l'UPSV doit conserver les documents 10 ans après la fin du mandat. Toutefois, cette obligation prend fin avant l'expiration de cette période si l'UPSV a demandé par écrit au donneur d'ordre de prendre possession des documents et si celui-ci n'a pas donné suite à cette demande dans un délai de six mois à compter de la réception des documents.

Art. 11

Droit applicable et for juridique

11.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse.

11.2 Le lieu d'exécution des obligations des deux parties et le for exclusif pour tous les types de procédures est Uster.

Art. 12**Réserve de validité**

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle, les autres dispositions des conditions générales n'en seraient pas affectées. Les dispositions non valables doivent être remplacées par des dispositions légales aussi équivalentes que possible sur le plan économique.

UPSV
Novembre 2024